

COMPTE-RENDU du 9 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois de septembre à 18h00, le conseil municipal de Campagnac, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Campagnac, sous la présidence de Jean-Michel LADET, Maire.

Etaient présents (7) : MM. Jean-Michel LADET, Mmes Eliane LABEAUME, Alexandra VISIER, Audrey ANDRE, MM. Sébastien BOUSSAC, Alain BELLOC, et Yves CAUSSE

Absents excusés (2) : M. Jean-Marie PUEL et Mme Laurence CROIZIER

Pouvoirs (1) : M. Jean-Marie PUEL (à Mme Alexandra VISIER)

* * *

ADOPTION COMPTE-RENDU ANTERIEUR

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL du 5 Août 2019

- **Adoption du compte-rendu antérieur ;**
- **Nomination d'un nouvel adjoint, nouveau tableau des adjoints et délégations à un conseiller municipal ;**
- **Raccordement de M. ARAZAT et participation SIEDA ;**
- **Dossiers en cours ;**
- **Questions diverses.**

* * *

ARRETES PRIS SUITE AU CONSEIL du 09/09/2019

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CAMPAGNAC

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L163-8,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles 123-1 et suivants, R123-2 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral d'approbation de la carte communale de Campagnac en date du 28 mars 2007 et périmètres définis,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2016 prescrivant la révision de la carte communale de Campagnac,

Vu l'accord donné par la Chambre d'agriculture de l'Aveyron en date du 12 octobre 2018 autorisant la dérogation sollicitée par la commune de Campagnac au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Sites et Paysages » - CDNPS - en date des 19 et 20 décembre 2018 et autorisant la dérogation sollicitée par la commune de Campagnac au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme (*dérogation à la loi Montagne*),

Vu la saisine de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité - INAO – Direction Territoriale Auvergne-Limousin et sa réponse en date du 9 juillet 2019,

Vu la saisine du Centre National de la Propriété Forestière – CRPF – et sa réponse en date du 19 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de cette même commission en date du 25 juillet 2019 quant à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs du hameau du Monnet et de la zone des Rebels, autorisant ainsi la dérogation prévue à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme rendue en date du 17 septembre 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu les avis des services et autres personnes publiques associées reçus et joints à l'enquête publique,

Vu la décision n° E19000180/31 en date du 18 septembre 2019 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Bernard VERDIER, retraité France Télécom, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale de la Commune de Campagnac.

Cette enquête se déroulera du lundi 21 octobre 2019 à 9h00 au mercredi 20 novembre 2019 jusqu'à 12h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Bernard VERDIER, retraité France Télécom, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête publique sera déposé en mairie de Campagnac où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

- Tous les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 à l'exclusion du vendredi 1^{er} novembre et du lundi 11 novembre 2019.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.campagnac.org> ainsi que sur un poste informatique en Mairie de Campagnac (salle d'accueil).

Article 4 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie de Campagnac pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie,
- Par courrier postal à l'attention de M. le commissaire enquêteur à la Mairie de Campagnac,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat-mairie@campagnac.org

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Campagnac dès la publication du présent arrêté.

En outre, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des observations du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Campagnac, lors des permanences aux dates et horaires suivants :

- Lundi 21 octobre 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 4 novembre 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12h

Article 6 : Le projet de révision de la carte communale de Campagnac est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale suite à la décision n°2019DKOO233 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe OCCITANIE) en date du 17 septembre 2019. La décision sera annexée au dossier d'enquête publique et est consultable sur le site Internet de la MRAe OCCITANIE : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-occitanie-a479.html>

Les informations environnementales se rapportant au projet figurent dans le rapport de présentation du projet de révision de carte communale.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête soit le mercredi 20 novembre 2019 à 12h, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Campagnac le dossier d'enquête, le registre et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse et à la Préfète de l'Aveyron.

Le rapport relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au secrétariat de la mairie de Campagnac ainsi que sur le site internet de la commune de Campagnac : <http://www.campagnac.org>

Article 8 : Au terme de l'enquête, le projet de révision de la carte communale, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, seront soumis, au Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 9 : Un premier avis au public reprenant les éléments du présent arrêté de mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale de Campagnac sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département : CENTRE PRESSE et MIDI LIBRE.

Un second avis paraîtra dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département : CENTRE PRESSE et MIDI LIBRE.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux administratifs de la commune et via son site internet

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la DDT Aveyron
- Madame la Président du Tribunal Administratif de Toulouse
- Monsieur le commissaire enquêteur

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE ET ARRETE PRESCRIVANT LA COUPE ET L'ELAGAGE DES ARBRES

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2,

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies publiques communales risquent de compromettre lorsqu'elles progressent sur le réseau routier ou de par leur état manifeste, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

Considérant qu'après constatation d'un paysagiste diligenté par la Commune de Campagnac aux fins de réaliser un diagnostic initial, plusieurs branchages et arbres ont été identifiés comme menace par leur état manifeste d'abandon ou de mort,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur ces voies et leurs dépendances,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches et haies qui progressent sur les voies publiques communales seront coupées à l'aplomb des limites de la voirie communale en agglomération.

Article 2: Les opérations d'élagage et de recépage se déroulent chaque année en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

Article 3: Pour les arbres morts, les opérations de coupes seront effectuées après la mise en sécurisation du site et la mise en place d'un système d'alternat de circulation et panneaux de signalisation de travaux d'élagage. L'arrêté de péril afférent y sera affiché.

Article 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1, L 511-2 et R 511-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'état de l'immeuble sis à CAMPAGNAC (12560), cadastré sous la section AD numéro 321, rue principale appartenant à M. et Mme Denis et Reine MAZENQ (SCI la Familiale) constitue un danger pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, d'ordonner la réparation de l'immeuble en cause ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. – M.et Mme Denis et Reine MAZENQ demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS (34430) propriétaires de l'immeuble sis à CAMPAGNAC sont mis en demeure, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant tels travaux à leur choix de démolition ou de réparation qu'ils aviseront.

Art. 2. – M.et Mme Denis et Reine MAZENQ pourront, s'ils entendent contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de leur choix, expert de la ville à la vérification de l'état de l'édifice et en dresser le rapport.

Art. 3. – Si M.et Mme Denis et Reine MAZENQ ne désignent pas d'expert, il sera procédé aux jour et heure ci-dessus fixés à la reconnaissance de l'état des lieux et de l'état de l'édifice par le seul expert de la commune.

Art. 4. – Procès-verbal de notification du présent arrêté sera dressé par agent assermenté.

DELIBERATIONS PRISES SUITE AU CONSEIL du 09/09/2019

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE – PROGRAMME 2019 **DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R et AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT**

VU la circulaire de la Préfecture de l'Aveyron en date du 16 janvier 2019 relative aux subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Exercice 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'aménager la voirie communale en centre bourg selon les priorités définies par la commission des travaux (deuxième tranche) ;

CONSIDERANT les estimatifs de travaux réalisés en fonction des priorités définies par les élus en charge de la commission travaux (définition des rues communales prioritaires pour 2019, définition de la consistance de la marchandise à mettre en œuvre) pour la seconde tranche « voirie » 2019 ;

CONSIDERANT que ce dossier a été porté auprès de l'intercommunalité comme priorité pour 2019 ;

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Préfecture en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le plan de financement afférent ;

Monsieur le Maire,

PRECISE le programme d'aménagement de la voirie communale retenu pour 2019 selon le plan de financement réajusté conformément aux indications de la Préfecture de l'Aveyron ci-après :

Montant HT	103 120.00 €
Subvention Etat – DETR 2019 (25%)	25 780.00 €
Autofinancement (75%)	77 340.00 €

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER le plan de financement selon les réajustements sus-décrits ;

AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter toute aide pouvant permettre de concrétiser le projet ;

HABILITER Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente.

OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A LA DEMISSION DE M. SERGE GUIRAL **MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L2122-2 du CGCT,

Suite à la démission de M. Serge GUIRAL, du poste de Premier adjoint, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal deux propositions :

- Remplacer l'adjoint démissionnaire et maintenir à 3 le nombre de postes d'adjoints,
- Appliquer le principe de droit en tel cas et suivre l'ordre du tableau de tel sorte que l'adjoint nouvellement élu prend naturellement place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remonte d'un rang.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir à 3 le nombre d'adjoints au maire et de suivre la règle de droit en tel cas (ordre du tableau).

Monsieur le Maire poursuit en indiquant ainsi la nécessité de procéder au vote à bulletin secret du nouvel adjoint ainsi désigné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Madame la Préfète par courrier en date du 14 août 2019,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du 1^{er} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Sont candidats pour le poste de 3^{ème} adjoint : M. Jean-Marie PUEL et Mme Alexandra VISIER.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. Jean-Marie PUEL : 6 voix
- Mme Alexandra VISIER : 2 voix

M. Jean-Marie PUEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} adjoint au maire. Il prend rang dans l'ordre du tableau après M. Sébastien BOUSSAC, 2^{ème} adjoint et Mme Eliane LABEAUME, 1^{ère} adjointe, lesquels remontent d'un rang dans l'ordre du tableau.

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION, ADJOINTS ET CONSEILLERS

VU les dispositions de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 (article 3) ;

VU les dispositions des articles L.2123-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux),

VU la circulaire ministérielle du 9 janvier 2019,

VU l'élection du 3^{ème} adjoint précédemment effectuée,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et aux conseillers, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et respectent l'enveloppe indemnitaire globale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité avec effet au 9 septembre 2019 :

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, adjoints et conseillers comme suit :

- Maire : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 6.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 4.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 4.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1 conseiller bénéficiant expressément d'une délégation de fonction : 4.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

OBJET : ALIMENTATION EN ELECTRICITE MAISON DE M. ARAZAT LES ESTRADES

Monsieur le Maire,

INDIQUE que dans le cadre du permis de construire DP 012 047 19 A6010 Habitation ARAZAT Les Estrades sise à CAMPAGNAC (12560) une extension du réseau de distribution publique d'électricité est nécessaire (65 mètres linéaires).

Le Syndicat Intercommunal des Energies du Département de l'Aveyron – S.I.E.D.A. – maître d'ouvrage a fait établir le coût estimatif de ces travaux qui s'élèvent à 9 100 € H.T.

Monsieur le Maire,

PRECISE compte tenu des aides apportées par le SIEDA pour les extensions de moins de 100 m, qu'aucune contribution financière ne sera demandée à la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

De demander au Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron d'agir comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.

La séance est levée à 20h00.

 SIGNATURES

M. J-M LADET	M. Sébastien BOUSSAC
Mme Audrey ANDRE	Mme Eliane LABEAUME
Mme Alexandra VISIER	M. Yves CAUSSE
M. Alain BELLOC	